

# DECISION DCC 14-103

## DU 27 MAI 2014

*Date : 27 Mai 2014*

*Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN*

*Contrôle de conformité*

*Elections*

*Convocation du corps électoral*

*Conformité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 27 décembre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2399/193/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN introduit « un recours pour la fixation d'une date pour les élections municipales en vertu de l'article 114 de la Constitution... » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « En vertu de l'article 114 de la Constitution..., qui dispose qu' " en matière constitutionnelle ... Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics", nous voudrions demander à

la Haute Juridiction de prendre les mesures idoines pour permettre au Peuple Béninois souverain d'élire les membres du Conseil Communal ou Municipal conformément aux textes en vigueur.

En effet, au cours de sa communication introductive générale de la conférence internationale " les défis de l'alternance démocratique" tenue à Cotonou du 23 au 25 février 2009, le Professeur Théodore HOLO nous enseignait que " un vote régulier est, non seulement un vote organisé à terme échu, c'est-à-dire à des périodes régulières marquant la fin du mandat électoral, mais c'est surtout et aussi, un vote réalisé conformément aux règles prescrites et connues de tous et particulièrement des acteurs en compétition et du corps électoral." Il ajoute que " l'alternance doit être l'oxygène de la démocratie. Sans elle, celle-ci est condamnée à dépérir et à périr...". Mais force est de constater que les membres du Conseil Communal ou Municipal élus depuis plus de 5 ans sont maintenus en fonction malgré qu'ils soient à la fin de leur mandat. Même si la Cour Constitutionnelle a, dans sa Décision DCC 13-056 du 30 mai 2013 examiné et déclaré la Loi n° 2013-07 portant dispositions transitoires dérogatoires à l'article 86 de la Loi n° 98-006 du 09 mars 2000 et aux articles 4 et 6 de la Loi n° 2007-28 du 23 novembre 2007 votée par l'Assemblée Nationale le 22 avril 2013 conforme à la Constitution, il n'est pas superflu de lui demander, plus de 7 mois après cette décision du 30 mai 2013, d'exercer sa compétence exclusive " d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics" afin de nous sortir de la situation actuelle qui confirme à un acte délibéré de nature à freiner ou arrêter le processus relatif à l'élection du Conseil Communal et Municipal au Bénin plus de 7 mois après la fin de leur mandat. » ;

**Considérant** qu'il affirme : « A analyser de près le comportement des membres de l'Assemblée Nationale, du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS/LEPI) et du Gouvernement du Président Boni YAYI, l'on est en mesure de constater que les acteurs cités ne maîtrisent ni la fin du processus de la correction de la LEPI ni la date des élections des Maires et Conseillers Municipaux en République du Bénin.

Pour vous en convaincre, il faut prendre en compte les déclarations des uns et des autres. Pour le Président du COS/LEPI, l'Honorable Sacca LAFIA, dans une interview publiée dans le journal, La Croix du Bénin, " La seule difficulté que nous

avons, c'est que nous n'arrivons pas à respecter notre chronogramme. Et c'est dans l'incapacité de le respecter que nous ne l'avons pas rendu public. Le problème de la correction de la LEPI, c'est un peu comme un voyage dans l'inconnu. On connaît la destination, mais on n'arrive pas toujours à mesurer les obstacles".

Pour le Président de la République, garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux, il s'en remet à l'Assemblée Nationale en affirmant que le Gouvernement aurait déjà versé un montant substantiel au COS/LEPI pour son fonctionnement. Quant au Président de l'Assemblée Nationale, après avoir exprimé son indignation, interpelle sans succès les membres du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS/LEPI) qui tarde à rendre publique la date de la fin de la correction de la LEPI.

A ce jour, les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargés de l'élection des Maires ne sont toujours pas connus.

Tout se passe comme si certaines Institutions de la République s'attribuent la souveraineté nationale au mépris du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution qui dispose que : "La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice...". » ;

**Considérant** qu'il indique : « Selon l'article 2.2 du Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ratifié par le Décret n° 2003-264 du 31 juillet 2003, " les élections à tous les niveaux doivent avoir lieu aux dates ou périodes fixées par la Constitution ou les lois électorales".

La Haute Juridiction dans sa Décision DCC 10-049 du 05 avril 2010 a déjà dit et jugé que : "... s'il est exact que le Parlement a le pouvoir de voter une loi, puis de l'amender ou de l'abroger par la suite, l'exercice de ce pouvoir ne peut se faire au bon vouloir et au gré des intérêts d'une composante (fut-elle majoritaire) de l'Assemblée Nationale ; qu'un pouvoir conféré par la Constitution ne peut s'exercer que dans le cadre des règles

posées par ladite Constitution... ; qu'en matière électorale, le consensus doit autant que possible être constamment recherché sans pour autant constituer une source de ralentissement excessif, de blocage ou de perversion d'un processus, de la mise en œuvre d'une décision déjà acquise ou de l'accomplissement d'une mission confiée à une Institution quelconque de la République..." » ;

**Considérant** qu'il ajoute que de même, « Pour lever le blocage et assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée Nationale, la Haute Juridiction dans la Décision EP 11-014 du 22 février 2011 a ordonné la désignation d'office par le Président de l'Assemblée Nationale chaque fois que c'est nécessaire d'un Député pour assurer les fonctions de Secrétaire parlementaire » ; qu'il soutient par ailleurs « que dans le cas qui fait l'objet du présent recours, aucune date officielle n'est fixée pour permettre au Peuple Béninois d'exercer son pouvoir constitutionnel qui est d'élire ses dirigeants, notamment les Maires ou Conseillers Municipaux ou Communaux alors que ces derniers avaient été élus pour un mandat de 5 ans ; que même si la Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution la Loi n° 2013-07 portant dispositions transitoires dérogatoires à l'article 86 de la Loi n° 98-006 du 09 mars 2000 et aux articles 4 et 6 de la Loi n° 2007-28 du 23 novembre 2007 votée par l'Assemblée Nationale le 22 avril 2013, elle n'a pas été saisie de la date de la tenue effective des élections des Maires et Conseillers Communaux » ; qu'en conséquence, il demande à la Haute Juridiction ... de :

- « lever les obstacles qui bloquent la correction de la LEPI ;
- obtenir des Institutions impliquées dans le processus de la correction de la LEPI et de la convocation du corps électoral une date effective pour la tenue des élections des Maires et Conseillers Municipaux en République du Bénin ;
- demander au Gouvernement de mettre à la disposition du COS/LEPI les moyens financiers, matériels et humains adéquats pour accélérer le processus de correction de la LEPI ;
- demander à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) d'autoriser la publication de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) comme l'exigent les textes en vigueur au Bénin ;
- demander la mise en place de la CENA devant organiser les élections ... en République du Bénin. » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS-LEPI), Monsieur Sacca LAFIA, déclare : « Il me plait de faire observer que :

- la Loi n° 2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) n'a pas fixé une échéance pour la fin de la correction de la LEPI. C'est le COS-LEPI qui s'est toujours fixé les échéances préalablement annoncées à travers ses chronogrammes successifs. Malheureusement, les moyens financiers n'ont pas suivi pour permettre au COS-LEPI de respecter les différents jalons qu'il s'est fixé. A présent, le COS-LEPI s'est fixé la mi-juin 2014 pour la fin des opérations de mise à jour et d'actualisation de la LEPI, mais à condition que les moyens accompagnent.

- la fixation d'une date et l'organisation des élections sont du ressort du Président de la République qui est seul habilité à convoquer le corps électoral.» ;

**Considérant** que de son côté, le Président de l'Assemblée Nationale, le Professeur Mathurin Coffi NAGO, explique : « ... j'ai l'honneur de vous soumettre mes observations sur les deux points ci-après :

- Sur les obstacles qui bloquent la correction de la LEPI

Dans le souci d'avoir des élections libres, transparentes et crédibles, l'Assemblée Nationale a, courant 2013, voté les textes ci-après :

- la Loi n° 2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI).

A la suite de la promulgation de cette loi, l'Assemblée Nationale a procédé à la désignation, le 4 avril 2013, de ses représentants au sein du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS-LEPI) qui est un organe jouissant d'une autonomie administrative vis-à-vis de l'Assemblée Nationale. C'est donc dire

que dès son installation, le COS/LEPI ne relève plus de l'Assemblée Nationale.

- la Loi n° 2013-07 du 04 juin 2013 portant dispositions transitoires dérogatoires à l'article 86 de la Loi n° 98-006 du 09 mars 2000 et aux articles 4 et 6 de la Loi n° 2007-28 du 23 novembre 2007 en vue de donner un cadre légal aux fonctions des Conseillers Locaux et Municipaux dont le mandat arrive à terme en juin 2013, en attendant l'organisation des nouvelles élections à l'issue de la correction de la LEPI ;

- la Loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Unités administratives locales en République du Bénin ;

- la Loi n° 2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin ;

- la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin.

Eu égard à ce qui précède, il est loisible de noter que l'Assemblée Nationale a joué sa partition en fixant le cadre légal devant déboucher sur l'organisation des élections libres, transparentes et crédibles. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « - Sur la mise en place de la CENA devant organiser les élections municipales en République du Bénin. En ce qui concerne la désignation des cinq (05) membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), je voudrais porter à l'attention de la Haute Juridiction que la Commission des Lois, de l'Administration et des Droits de l'Homme a déposé, depuis le 27 décembre 2013, son rapport relatif à la proposition de modalités de désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

Pour permettre à l'Assemblée Nationale de procéder à la désignation de l'ensemble des membres de cette structure, j'ai, par lettre ... saisi, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme aux fins de faire parvenir à la Représentation Nationale, au plus tard le 16 janvier 2014, la liste des trois Magistrats proposés par l'Assemblée Générale des Magistrats pour siéger à la CENA. A ce

jour, aucune réponse n'est parvenue à mon cabinet.

C'est ce retard de la part des Magistrats qui a bloqué la désignation des membres de la CENA au cours de la deuxième session ordinaire de l'année 2013 qui s'est achevée le jeudi 23 janvier 2014.

Au regard du retard qui s'observe, je compte adresser une lettre de rappel au Garde des Sceaux à ce sujet.

Les autres points évoqués par le recours ne relevant pas de la compétence du Parlement, il ne m'est pas possible de fournir des éléments de réponse conséquents. » ;

**Considérant** que pour sa part, le Président de la République, le Dr Boni YAYI, déclare : « ... Pour "la fixation d'une date pour les élections municipales", j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la Cour Constitutionnelle, les observations relatives à la convocation du corps électoral, à la désignation des membres de la CENA et à la mise à disposition du COS/LEPI des moyens financiers.

Le Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, ratifié par le Décret n°2003-264 du 31 juillet 2003, stipule en son article 2.2 : " les élections à tous les niveaux doivent avoir lieu aux dates ou périodes fixées par la Constitution ou les lois électorales".

Pour ce faire, il est utile de rappeler les préalables à toute convocation du corps électoral.

I- Mise en place de la CENA. Pour que le Gouvernement puisse convoquer le corps électoral, il faut que la Représentation Nationale prenne une loi électorale qui indique la durée du mandat en cours des élus et la période du vote pour le renouvellement dudit mandat.

Aussi, faut-il que les membres de la CENA soient désignés et installés.

La Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin dispose en ses articles 19 et 25 alinéa 1<sup>er</sup> : " La Commission Electorale Nationale Autonome

(CENA) est composée de cinq (05) membres désignés par l'Assemblée Nationale.

Ils sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et désignés à raison de :

- deux (02) par la majorité parlementaire ;
- deux (02) par la minorité parlementaire ;
- un (01) Magistrat du siège.

Pour le choix du Magistrat, l'Assemblée Générale des Magistrats propose une liste de trois Magistrats du siège ayant exercé de façon continue pendant quinze (15) ans au moins.

L'Assemblée Nationale procède à la désignation par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3)" ; " Avant leur prise de fonction, les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont installés par la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle ....".

Aux termes des articles 389 et 391 du même Code électoral : "Les membres des Conseils communaux ou municipaux sont élus pour un mandat de cinq (05) ans. Ils sont rééligibles.

Les membres des Conseils de village ou de quartier de ville sont élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable." ; " Le vote pour le renouvellement des Conseils communaux ou municipaux doit intervenir trente (30) jours au plus tard avant la fin du mandat.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux membres des Conseils de village ou de quartier de ville qui sont installés conformément à la présente loi."

II-Disponibilité de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI). La Cour Constitutionnelle, dans sa Décision DCC 10-049 du 05 avril 2010 a dit et jugé que " la Loi n° 2010-12 portant abrogation de la Loi n°2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI), votée le 18 mars 2010 par l'Assemblée Nationale, est contraire à la Constitution". Il s'en déduit qu'il ne peut plus y avoir d'élection au Bénin sans la LEPI. Les Députés, dans le but de corriger la LEPI qu'ils estiment erronée, ont prolongé sine die le mandat des Conseillers communaux, municipaux et locaux élus en 2008 par la Loi n° 2013-07 du 04 juin 2013 portant dispositions transitoires dérogatoires à l'article 86 de la Loi n° 98-006 du 09 mars 2000 et aux articles 4 et 6 de

la Loi n° 2007-28 du 23 novembre 2007 qui dispose en son article 1<sup>er</sup> : "Nonobstant les dispositions de l'article 86 de la Loi n°98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin et des articles 4 et 6 de la Loi n°2007-28 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres de Conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin, le mandat des conseillers communaux, municipaux et locaux élus en 2008 prend fin après l'élection des nouveaux conseillers et leur installation". Il est à souligner que la Loi n° 2013-07 du 04 juin 2013, avant sa promulgation, a fait l'objet de contrôle de constitutionnalité par votre Haute Institution Constitutionnelle. Enfin, il y a lieu de constater qu'à ce jour la correction de la LEPI n'est pas intervenue. » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « III - Dotation du COS/LEPI en ressources financières. Dans le cadre de la correction de la LEPI, il a été créé, par la Loi n°2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI), une structure technique dénommée Agence Nationale de Traitement (ANT) qui assure l'informatisation et le traitement des données du fichier électoral national sous la supervision du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS/LEPI).

La Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin dispose en son article 228 alinéa 2 : "L'Agence Nationale de Traitement reçoit une dotation initiale et une dotation annuelle du Gouvernement déclinée ainsi qu'il suit :

- immeubles, mobilier, matériel roulant et bureautique ;
- apport en numéraires ;
- les dotations annuelles octroyées à l'Agence Nationale de Traitement sont inscrites au Budget Général de l'Etat, sur proposition du Régisseur Général.

Ces dotations servent à couvrir :

- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'acquisition de biens matériels et de service et les charges du personnel".

A la date du 07 février 2014, le point des moyens financiers mis par le Gouvernement à la disposition de l'Agence Nationale de Traitement (ANT) à travers le COS/LEPI se présente comme suit :

- montant total des ressources remises à la disposition du COS/LEPI : F cfa 4 111 943 913 ;

- montant des décaissements effectués par le COS/LEPI : F cfa 1 163 746 115 ;

- solde disponible sur le compte du COS/LEPI ouvert dans les livres du Trésor Public : F cfa 2 948 197 798 ...

Le retard accusé dans la correction de la LEPI ne peut donc s'expliquer par un défaut de moyens financiers.

Pour que le Gouvernement puisse convoquer le corps électoral, il faut que la correction de la LEPI soit achevée ou qu'il soit décidé d'aller aux élections avec l'ancienne LEPI et que la fin du mandat des élus de 2008 soit constatée par une loi.

Il est à souligner que la correction de la LEPI, la désignation des membres de la CENA et la mise à fin du mandat des élus de 2008 dépendent respectivement de COS/LEPI et des Députés, or le principe de la séparation des pouvoirs, principe constitutionnel, interdit à l'Exécutif de faire des injonctions au Législatif.

Il appert de ce qui précède que le Président de la République a, de manière constante, répondu à ses obligations et a accompli toutes les diligences attendues, notamment la mise à disposition du COS/LEPI des moyens matériels suffisants conformément à la loi. De la même manière, toutes les fois que l'Exécutif a relevé tout flottement dans la conduite des opérations de correction de la LEPI, il ne s'est pas privé d'appeler toutes les parties prenantes à leurs obligations vis-à-vis de la Nation, en témoignent les nombreuses séances de travail qu'il a tenues avec le COS/LEPI pour s'assurer de la bonne évolution des travaux en cours. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 3 alinéa 1<sup>er</sup>, et 46 de la Constitution, 19, 25 alinéa 1<sup>er</sup>, et 68 de la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin énoncent respectivement :

*« La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. » ;*

*« La convocation des électeurs est faite par décret pris en conseil des Ministres. » ;*

*« La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) est composée de cinq (05) membres désignés par l'Assemblée Nationale.*

*Ils sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et désignées à raison de :*

- deux (02) par la majorité parlementaire ;*
- deux (02) par la minorité parlementaire ;*
- un (01) magistrat de siège.*

*Pour le choix du magistrat, l'assemblée générale des magistrats propose une liste de trois (03) magistrats de siège ayant exercé de façon continue pendant quinze (15) ans au moins.*

*L'Assemblée Nationale procède à la désignation du magistrat par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).*

*Les fonctions de membre de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, de membre des autres institutions prévues par la Constitution, de membre de Conseil communal ou municipal ou de membre des Conseils de village ou de quartier de ville. » ;*

*« Avant leur prise de fonction, les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont installés par la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle. Ils prêtent devant elle le serment suivant :*

*"Je jure de bien remplir fidèlement et loyalement, en toute impartialité et équité les fonctions dont je suis investi, de respecter en toutes circonstances les obligations qu'elles m'imposent et de garder le secret des délibérations auxquelles j'ai pris part." » ;*

*« Le corps électoral est convoqué par le Président de la République, par décret pris en conseil des ministres quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin du mandat en cours. » ;*

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'à la date du 07 février 2014, le Gouvernement a mis à la disposition du COS/LEPI quatre milliards cent onze millions neuf cent quarante-trois mille neuf cent treize (4.111.943.913) francs cfa ; que le COS/LEPI a décaissé un milliard cent soixante-trois millions sept cent quarante-six mille cent quinze (1.163.746.115)

franc cfa, que le solde disponible est de deux milliards neuf cent quarante-huit millions cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (2.948.197.798) francs cfa ; que pour sa part, l'Assemblée Nationale a voté les lois nécessaires à l'organisation des élections et a enclenché le processus de désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ; que la Loi n° 2013-07 du 04 juin 2013 portant dispositions transitoires dérogatoires à l'article 86 de la Loi n° 98-006 du 09 mars 2000 et aux articles 4 et 6 de la Loi n° 2007-28 du 23 novembre 2007 a fixé un cadre légal aux fonctions des Conseillers Locaux et Municipaux dont le mandat arrive à terme en juin 2013, en entendant **l'organisation des nouvelles élections municipales et communales à l'issue de la correction et de l'actualisation de la LEPI** ; que cette loi a été déclarée conforme à la Constitution par la Décision DCC 13-056 du 30 mai 2013 ; que la convocation du corps électoral pour les prochaines élections municipales et communales est donc subordonnée à l'achèvement du processus de correction et de l'actualisation de la LEPI ; qu'en l'absence de ce préalable, la Cour ne saurait ordonner au Président de la République la convocation du corps électoral **pour les prochaines élections municipales et communales** ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les Institutions de la République n'ont pas violé la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.** - La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la LEPI, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mai deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplex Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Madame Lamatou

NASSIROU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplice Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***